



**RÈGLEMENT RELATIF AUX
PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE (P.A.E.)**

**Municipalité de
Petite-Rivière-Saint-François**



Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) : N° 604

Projet n° :
PRSV-00027803

Préparé par :
Les Services exp inc.
5400, boul. des Galeries, bureau 205
Québec (Québec) G2K 2B4
Tél. : 1877 623-0598
Télec. : 418 874-7741
www.exp.com

Alexandre Dérageon, urbaniste

Date :
8 février 2018



Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) n°604

Avis de motion : 12 février 2018
Adoption : 12 mars 2018
Entrée en vigueur : 10 mai 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE (P.A.E.) N° 604**

À une séance ordinaire de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tenue à l'hôtel de Ville, le 12 mars 2018, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers (ères) François Fournier, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard et Olivier Dufour, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, maire et de madame, Francine Dufour, directrice générale et secrétaire trésorière.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de P.A.E. à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement permet à la Municipalité de fixer les paramètres de développement avant de recevoir des propositions de modification des règlements d'urbanisme de la part des requérants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
Section 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives	2
1.1.1 Dispositions déclaratoires	2
1.1.2 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.1.3 Territoire touché.....	2
1.1.4 Système de mesure	2
1.1.5 Définition	2
Section 2 – Dispositions administratives	3
1.2.1 Application du règlement.....	3
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D’UNE DEMANDE DE P.A.E.	4
2.1 Présentation d’un P.A.E.	5
2.2 Transmission d’une demande	5
2.3 Étude par le CCU.....	5
2.4 Approbation par le Conseil.....	5
2.5 Conditions d’approbation du P.A.E.....	5
2.6 Effets de l’approbation du P.A.E	6
CHAPITRE 3 – DOCUMENTS REQUIS POUR UN P.A.E.	7
3.1 Généralité.....	8
3.2 Plan de localisation	9
3.3 P.A.E.	9
3.4 Reconnaissance des sols	13
3.5 Rapport écrit.....	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.A.E.....	15
4.1 Zones visées	16
4.2 Objectifs généraux	16
4.3 Usages et densité	16
4.4 Principe d'aménagement	17
4.5 Réseau routier	17
4.6 Infrastructures.....	18
4.7 Constructions.....	18
4.8 Parcs et espaces verts	18

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement portant le numéro 604 est intitulé « Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ».	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	<u>1.1.1</u>
Tout règlement antérieur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble est remplacé à toutes fins que de droit par le présent règlement.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.1.2</u>
Les dispositions du règlement s'appliquent aux zones identifiées au chapitre 4 du règlement, lesquelles zones apparaissent au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 603	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ</u>	<u>1.1.3</u>
Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	<u>1.1.4</u>
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage n° 603.	<u>DÉFINITION</u>	<u>1.1.5</u>

CHAPITRE 1

SECTION 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**APPLICATION DU
RÈGLEMENT 1.2.1**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'officier municipal désigné par le Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer.

CHAPITRE 2

Traitement d'une demande de P.A.E.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE P.A.E.

	<u>PRÉSENTATION D'UN P.A.E.</u>	<u>2.1</u>
Une demande de modification d'un règlement d'urbanisme relativement à une zone ou un groupe de zones identifiées au Chapitre 4 doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).		
	<u>TRANSMISSION D'UNE DEMANDE</u>	<u>2.2</u>
Lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble est produit et contient tous les éléments et documents prescrits par le présent règlement, il est transmis au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour avis.		
	<u>ÉTUDE PAR LE CCU</u>	<u>2.3</u>
Le CCU prépare son avis à l'intention du Conseil municipal à l'égard du P.A.E. qui lui a été transmis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification jugée nécessaire.		
	<u>APPROBATION PAR LE CONSEIL</u>	<u>2.4</u>
Après réception de l'avis du CCU, le Conseil municipal approuve ou refuse, par résolution, le P.A.E. qui lui est présenté.		
Si le Conseil municipal refuse le P.A.E., il motive sa décision dans la résolution.		
Une copie de la résolution visée au 1 ^{er} alinéa est transmise au requérant.		
	<u>CONDITIONS D'APPROBATION DU P.A.E.</u>	<u>2.5</u>
Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un P.A.E., que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :		
1. Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan;		
2. Réalisent le plan dans le délai qui leur est imparti;		
3. Fournissent les garanties financières qu'il détermine.		

**EFFETS DE
L'APPROBATION
DU P.A.E. 2.6**

L'approbation d'un P.A.E. par le Conseil municipal ne peut être interprétée comme un engagement de la Municipalité à modifier en conséquence ses règlements d'urbanisme, à conclure une entente relative à la réalisation de travaux municipaux ou à accepter la cession d'une rue.

CHAPITRE 3

Documents requis pour un P.A.E.

CHAPITRE 3

DOCUMENTS REQUIS POUR UN P.A.E.

GÉNÉRALITÉ

3.1

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme touchant les zones visées au chapitre 4, doit être accompagnée des plans et documents identifiés au présent chapitre.

Le tarif applicable pour le dépôt et le traitement d'une demande déposée en vertu du présent règlement est de 1 500 \$, laquelle somme doit être déposée avec l'ensemble des documents requis et constitue une condition essentielle au traitement de la demande.

Le versement de ce tarif servira à compenser la Municipalité pour le paiement des honoraires que cette dernière devrait engager aux fins de l'assister dans le traitement de la demande, notamment à l'égard de ce qui est indiqué à l'article 3.4 du présent règlement. Cependant, un montant de 500 \$ sera conservé par la Municipalité peu importe les frais engagés par elle et peu importe l'issue de la demande.

Si les coûts engagés par la Municipalité sont plus élevés que le tarif ainsi versé, le requérant doit, préalablement à ce que le dossier soit soumis au Conseil conformément à l'article 2.3, déboursier la différence à la Municipalité, sur réception d'une facture à cet effet. Si ces coûts sont moins élevés, la Municipalité rembourse alors la différence au requérant, sans intérêt (à l'exception de la somme mentionnée à la fin de l'alinéa précédent).

Le paiement du tarif prévu au présent article ne dispense en rien le requérant d'acquitter le tarif prévu à l'article 8.1 du règlement sur les permis et certificats n° 585, si des modifications réglementaires sont entreprises suite à l'approbation d'un règlement de P.A.E.

PLAN DE LOCALISATION **3.2**

Toute demande soumise en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'un plan de l'ensemble de la zone ou du groupe de zones concernées, en y incluant les terrains compris dans un rayon de 300 m autour de cette zone ou groupe de zones. Ce plan doit être exécuté à une échelle permettant de voir l'intégration de son aménagement projeté avec les rues, équipements et infrastructures publiques ou privées existantes.

Le plan doit également comprendre la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du concepteur du plan.

P.A.E. **3.3**

La demande doit également être accompagnée d'un plan à une échelle de 1:2000 ou à une échelle plus détaillée, illustrant l'aménagement de la zone ou du groupe de zones concernées par la demande. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants :

1. L'identification cadastrale (avec les limites de lots) située dans la zone ou le groupe de zones concernées, de même que les terrains adjacents aux terrains visés par le plan;
2. L'utilisation actuelle et projetée des lots visés au sous-paragraphe 1;
3. Le relief du sol exprimé par des courbes de niveau dont l'équidistance minimale est aux 10 m. Lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à l'exactitude des courbes de niveau, des relevés sur le terrain peuvent être exigés par l'officier municipal;
4. Les pentes du terrain indiquées en pourcentage selon les catégories suivantes : 0 à 5 %, plus de 5 % à 10 %, plus de 10 % à 15 %, plus de 15 % à 30 % et plus de 30 %;
5. La localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante sur le terrain concerné;
6. Le réseau hydrographique tel qu'un lac, un cours d'eau ou une zone inondable. Le plan devra également illustrer le réseau hydrographique situé à moins de 300 m de la zone ou du groupe de zones concernées;
7. Les milieux humides ainsi que les bassins versants du réseau hydrographique identifiés au sous-paragraphe 6;

8. La végétation, en indiquant la localisation des boisés et leur superficie, les principales essences forestières et l'âge et le stade d'évolution des peuplements;
9. Les percées visuelles importantes dans le secteur;
10. Le lotissement et les dimensions approximatives des lots projetés. Devront également être illustrées sur le plan toute servitude actuelle ou projetée;
11. Le tracé des rues et des voies d'accès proposées en indiquant leur longueur, largeur, les coupes types de voirie et les pentes longitudinales exprimées en pourcentage. Devra également être illustré leur lien en relation avec les rues existantes. Cet aspect devra notamment couvrir :
 - le plan du tracé des rues doit obligatoirement être exécuté en tenant compte de relevés topographiques faits à partir de relevés laser aériens et/ou de relevés faits sur le terrain et signé par un arpenteur-géomètre. Ces relevés doivent être suffisamment précis pour permettre de juger l'écart entre le réseau routier et les aménagements proposés et le terrain naturel;
 - la hiérarchie actuelle et projetée du réseau routier ainsi que le caractère public ou privé de ce réseau, à l'intérieur du territoire et dans l'environnement immédiat du P.A.E. et s'il y a lieu, une étude de circulation évaluant les impacts du projet sur le réseau routier actuel;
 - le tracé et l'emprise de toutes les rues existantes ou projetées ayant une limite commune avec le projet;
 - la hauteur des déblais et remblais nécessaires à la réalisation du réseau routier ainsi que leurs caractéristiques géométriques;
 - les coupes transversales aux endroits où les remblais et déblais sont les plus importants et l'illustration des raccordements aux allées d'accès des propriétés. Là où les sections types précisant les méthodes utilisées pour entraver l'érosion lorsqu'il y a remblais et déblais selon la nature du sol.
12. L'affectation projetée des sols, en y indiquant la superficie totale du terrain et les superficies (en mètres carrés ou en hectares et en pourcentage) allouées aux différentes affectations prévues au plan. La localisation des espaces verts, parcs et terrains de jeux devra être indiquée si ces espaces sont exigés en terrain par le Conseil;

13. Un rapport d'évaluation environnementale préparé et signé par un ingénieur, réalisé selon les règles de l'art et respectant un cadre méthodologique reconnu. Ce rapport devra évaluer les impacts de la réalisation du P.A.E. proposé sur l'environnement naturel ou humain du territoire de la Municipalité. Cette évaluation environnementale doit minimalement traiter des éléments suivants :
- description générale du projet;
 - objectifs du projet;
 - localisation et carte de la zone d'étude;
 - éléments des milieux naturel et humain compris à l'intérieur des limites du projet et dans un rayon d'au moins 500 m autour de celui-ci;
 - évaluation des impacts du projet sur les éléments environnementaux (intensité, étendue, durée des répercussions des différentes phases de réalisation du projet);
 - mesures d'atténuation proposées pour réduire les impacts à des degrés mineurs ou négligeables;
 - appréciation globale de l'impact environnemental du projet.

Tous les termes employés pour caractériser les impacts prévus devront être définis clairement (ex.: faible, ponctuel, long terme).

Le requérant devra exposer la méthode utilisée pour la prévision des impacts ainsi que fournir les grilles et les matrices auxquelles il aura eu recours dans son processus d'évaluation.

Le rapport d'évaluation environnementale doit être remis en format 8 1/2 x 11.

14. Un rapport préparé par un ingénieur démontrant en quoi le projet aura des effets sur les eaux de ruissellement et les méthodes qui sont proposées pour limiter ces effets sur les terrains (incluant les rues) à l'intérieur dudit projet, de même que sur les immeubles voisins et les terrains situés en aval du projet, notamment quant à d'éventuelles problématiques d'érosion pouvant être générées par le projet.
15. Les informations relatives à l'aménagement projeté des terrains et représentant :
- les élévations-types des bâtiments et les niveaux d'excavation par rapport au sol naturel;

- la localisation approximative des bâtiments prévus;
 - les niveaux du terrain aménagé par rapport aux terrains adjacents et au chemin;
 - la localisation approximative des accès projetés pour les véhicules sur chacun des terrains;
 - l'orientation préférentielle de chacun des bâtiments érigés sur l'emplacement;
 - comment s'établit le lien avec les réseaux publics des parcs, des pistes cyclables et des sentiers piétonniers, ainsi que les espaces récréatifs sur l'emplacement.
16. La localisation et la superficie du boisé et de la végétation à conserver ainsi qu'un plan de coupe et de mise en valeur du couvert forestier élaboré de façon à minimiser l'impact visuel des travaux et préparé et signé par un professionnel habilité en la matière;
17. Les différentes phases du projet, s'il y a lieu, illustrées sur un plan avec les échéanciers de réalisation liés à chaque phase;
18. La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des concepteurs ainsi que ceux des personnes ayant collaboré à la préparation du projet.

**RECONNAISSANCE
DES SOLS**

3.4

Devront également être fournies avec la demande, des études pédologique, d'approvisionnement en eau potable et des eaux usées préparées et signées par un ingénieur désigné et mandaté par le requérant, et être exécutées aux frais de celui-ci. Une fois déposée à la Municipalité, elle pourra être vérifiée par un ingénieur mandaté par la Municipalité et ce, aux frais du requérant. Ces études doivent comprendre, minimalement :

- a) Un rapport, préparé par un ingénieur compétent en la matière, incluant :
- La description du site;
 - Une description des travaux d'investigation géotechnique (forage, sondage, localisation, nivellement, travaux de laboratoire, etc.);
 - La description des sols et la représentation graphique des résultats sous forme de coupe montrant la succession des couches, leur épaisseur, leur nature et leurs caractéristiques géotechniques;
 - Des commentaires et recommandations sur :
 - Le drainage;
 - Les pentes d'excavation;
 - La réutilisation des matériaux en tranchée;
 - La mise en place des conduites (le cas échéant);
 - La structure de voirie;
 - Les transitions;
 - Les problèmes de construction (incluant sur les terrains privés);
 - La corrosivité des sols;
 - La présence de sols contaminés décelée de façon visuelle ou olfactive lors des sondages;
 - L'évaluation du risque de formation de dépôt d'ocre (bactéries du fer);
 - En présence de sols dont la capacité portante est déficiente, les commentaires et recommandations sur la construction des ouvrages, bâtiments, remblais, aménagements;
 - Une description des conditions de l'eau souterraine, de manière à établir l'influence du projet sur la hauteur de la nappe phréatique sur toute la superficie du projet ainsi que sur les terrains avoisinants;

- L'impact du projet, dans la zone ou le groupe de zones concerné, sur la gestion des eaux de surface, tant en amont qu'en aval du projet, et des recommandations sur toute mesure qui devrait être prise afin de minimiser l'impact des modifications apportées par le projet sur ces eaux.
- b) Les informations relatives à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées, telles notamment mais non limitativement :
- les modes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées recommandés en fonction des caractéristiques du site et du projet;
 - la démonstration que le mode d'approvisionnement en eau potable proposé s'avère adéquat et que les méthodes retenues pour l'épuration des eaux usées sont conformes aux exigences des règlements d'urbanisme et aux règlements édictés sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - la localisation et la description des installations dans le cas des projets avec réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - dans le cas des projets avec installations individuelles, un plan de localisation identifiant les endroits où l'on a procédé auxdits tests. Le requérant doit transmettre à l'officier municipal un avis écrit au moins 48 heures avant de procéder aux tests.

RAPPORT ÉCRIT

3.5

Un rapport écrit si nécessaire pouvant contenir les éléments suivants :

1. Le nom et l'adresse du requérant;
2. Le nom et l'adresse du propriétaire s'il diffère du requérant;
3. Les autorisations gouvernementales requises;
4. Tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet et permettant d'évaluer celui-ci.

CHAPITRE 4

Critère d'évaluation d'un P.A.E.

CHAPITRE 4

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.A.E.

ZONES VISÉES **4.1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones suivantes identifiées au règlement de zonage n° 603 : H-2, H-4, H-6, H-9, H-16, H-17, H-18, H-20, H-23, H-34, H-38, H-39, H-42 et H-43.

En cas de disparité entre les zones mentionnées à l'alinéa précédent et celles identifiées comme étant assujetties à un PAE à une grille des spécifications du règlement de zonage, ces dernières ont préséances.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX **4.2**

Les objectifs généraux d'un P.A.E. sont les suivants :

- Éviter un développement anarchique de la villégiature et des activités récréotouristiques, ainsi qu'une mauvaise utilisation des espaces périphériques propices au développement.
- Préserver le caractère rural des espaces périphériques au village.
- Préserver le caractère de voie rapide de la Route 138.
- Rechercher un phasage du développement des espaces périphériques.

USAGES ET DENSITÉ **4.3**

Les usages applicables à un P.A.E sont les suivants :

- les habitations unifamiliales isolées et jumelées;
- les infrastructures de transport, communication et services publics du groupe I (lignes d'énergie, etc.);
- les commerces de vente et service (centre de service communautaire);
- les usages publics (services d'utilité publique, récréation, détente);
- les services récréatifs extensifs (sentier, parc et espace vert, lien cyclable);
- les services récréatifs intensifs (centre de service communautaire);
- Les établissements de court séjour (hôtel, motel, gîte, établissement de camping, centre de vacance, etc.).

La densité nette d'occupation à l'intérieur des secteurs d'un P.A.E. affectés à des fins résidentielles autorisées doit être proportionnelle au type d'habitation projeté, c'est-à-dire la superficie minimale d'un terrain est de 3 000 m², soit 6 logements à l'hectare pour les habitations bifamiliales isolées ainsi que 3 logements à l'hectare pour les habitations unifamiliales et jumelées.

PRINCIPE
D'AMÉNAGEMENT **4.4**

Les critères d'évaluation concernant les principes d'aménagement d'un P.A.E sont les suivants :

- Le développement doit être conçu de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Il doit respecter au maximum la forme du terrain et éviter les travaux de remblai et de déblai excessifs.
- Le développement doit s'intégrer au paysage et au milieu existant en évitant de créer des trouées visuelles importantes dans le boisé.
- Une attention particulière doit être apportée aux paysages et à la perception visuelle du développement à partir de la Route 138. Cette protection des paysages peut comprendre la conservation d'une zone tampon boisée entre la Route 138 et le développement.
- La trame du réseau routier doit permettre d'aménager les terrains de façon à profiter au maximum des paysages et des vues panoramiques.
- Aucun terrain compris dans le développement et contigu à une nouvelle rue ne pourra avoir un accès direct à la Route 138 et à la côte de la Martine.

RÉSEAU ROUTIER **4.5**

Les critères d'évaluation concernant le réseau routier dans un P.A.E sont les suivants :

- La trame du réseau routier doit être conçue de façon harmonieuse et fonctionnelle et éviter les angles aigus, les axes routiers importants se terminant par des culs-de-sac et les rues en forme de méandre.
- Le réseau de rues projeté s'intègre aux voies de circulation existantes et aux projets limitrophes.
- Les raccordements à la Route 138 sont minimisés et espacés.
- Le tracé des rues est de préférence parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et évite les pentes trop abruptes.
- Le tracé des rues tient compte des voies de circulation projetées qui sont identifiées au Plan d'urbanisme.

- Le réseau routier est conçu pour éviter les dénivellations excessives entre les rues et les terrains qu'elles desservent.
- Le déboisement de l'emprise routière est limité à son infrastructure, aux accotements et aux fossés de drainage.

INFRASTRUCTURES **4.6**

Les critères d'évaluation concernant les infrastructures dans un P.A.E sont les suivants :

- Il est démontré que l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ne causent aucun préjudice à l'environnement et à la population locale.
- Les infrastructures d'aqueduc et d'égout ou les installations individuelles, le cas échéant, sont privées et la Municipalité se dégage de toute responsabilité quant à leur entretien.
- Les infrastructures d'égout pluvial doivent respecter le patron naturel d'écoulement des eaux.

CONSTRUCTIONS **4.7**

Les critères d'évaluation concernant les constructions dans un P.A.E sont les suivants :

- La hauteur des constructions est limitée pour permettre leur intégration au paysage. L'architecture des bâtiments doit prévoir leur adaptation maximale à la forme et aux pentes naturelles du terrain.
- Les constructions doivent être localisées en tenant compte de la topographie et de la forme du terrain pour faciliter leur intégration au paysage.
- Afin de protéger les paysages, les constructions doivent être implantées de façon à ne pas dépasser la ligne de crête des montagnes perceptible à partir de la Route 138.

PARCS ET ESPACES VERTS **4.8**

Lorsque des parcs et espaces verts doivent être aménagés, ces derniers doivent être situés de façon optimale afin de permettre la meilleure accessibilité possible par le réseau routier, les accès piétonniers et les voies cyclables le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil municipale au cours de la séance
tenue le 12 mars 2018.

Monsieur Gérald Maltais, maire

Madame, Francine Dufour, directrice générale

Copie certifiée conforme.